

Introduction générale

Frédéric RÉGENT et Jean-François NIORT

Les 23 et 24 septembre 2011, 220 ans jour pour jour, après que les Constituants, à la veille de se séparer, aient mis les colonies hors du périmètre d'application de la Constitution, des historiens et des historiens du droit se sont réunis à l'Université Paris 1-Panthéon-Sorbonne pour aborder la question des colonies, de la Révolution française et de la loi. Le présent ouvrage est le fruit des contributions et des débats qui ont eu lieu pendant ces deux journées et qui se sont poursuivis lors de l'élaboration de ces actes.

Depuis près de quatre siècles que la France possède des colonies ou des territoires d'Outre-Mer, elle a toujours hésité, pour ce qui concerne leur statut et leur législation, entre deux principes contradictoires, celui de l'assimilation et celui de la spécificité. La question se pose dès Colbert et n'est toujours pas tranchée aujourd'hui, malgré l'érection des « vieilles colonies » en départements, en 1946¹. Désormais, le débat s'effectue au niveau européen, à propos du statut des DROM (Département-Région d'Outre-Mer) et des COM (Collectivités d'Outre-Mer) dans l'Union Européenne.

Sous l'Ancien Régime, le principe dominant de la législation des colonies est celui de l'assimilation. Les colonies ont été réunies au domaine royal à la suite de la cessation d'activité des Compagnies à privilèges qui les avaient fondées. Ainsi en 1663, le Canada devient une colonie royale, de même les Antilles en 1674, la Louisiane en 1731, les Mascareignes en 1766. Leurs habitants libres sont des régnicoles et sujets du roi, même s'ils sont nés dans les colonies, et jouissent donc des mêmes droits que ceux qui demeurent dans le royaume. Le droit privé applicable par les tribunaux est en principe celui de la coutume de Paris. Les institutions administratives des colonies portent les mêmes noms que celles de la métropole : gouverneurs, inten-

1. Pour une vision historique régionale sur la longue durée, voir les synthèses récentes de : BUTEL P. *Histoire des Antilles françaises, XVII^e-XX^e siècles*, Paris, Perrin, 2002 ; COMBEAU Y., EVE P., FUMA S., MAESTRI E., *Histoire de La Réunion. De la colonie à la région*, Université de La Réunion, Sedes, 2001 ; MAM LAM FOUK S., *Histoire générale de la Guyane française*, Matoury, Ibis Rouge Éditions, 2^e éd., 2010 ; RÉGENT F., LAURENT DUBOIS L., « La période révolutionnaire dans les Antilles françaises » dans le *Guide de la recherche en histoire antillaise et guyanaise*, BÉGOT D. (dir.), Paris, CTHS, 2011, t. I, p. 513-605.

dants, conseils supérieurs, sénéchaussées, amirautés². Pourtant, cette volonté assimilationniste se heurte à des réalités géographiques, historiques, économiques et sociales spécifiques.

L'éloignement géographique a une forte influence sur la législation des colonies. Il faut au minimum 3 à 4 mois pour un échange de correspondance entre les Antilles et Versailles, et 8 à 10 mois depuis les Mascareignes. Les spécificités juridiques des colonies découlent également de l'histoire de l'établissement de la domination française sur ces territoires. L'aventure coloniale française débute hors de tout cadre législatif monarchique. Les premiers colons sont des flibustiers dont le respect des règles est la dernière des préoccupations. Les Français des colonies pratiquent la traite négrière bien avant son autorisation officielle³.

Les particularités de la vie économique coloniale et de son système productif⁴ constituent un troisième facteur explicatif de certaines évolutions et spécificités du droit local, particulièrement aux Antilles. Ainsi l'établissement d'une « économie de plantation » organisée autour de l'« habitation » coloniale⁵, unité de production homogène, agricole et manufacturière, inclinant dès la deuxième moitié du xvii^e siècle vers la grande propriété avec l'irruption précoce de la culture de la canne qui l'oriente vers la monoculture, mais qui génère par ailleurs un endettement chronique et endémique des habitants, a très vite débouché sur la constitution d'un régime juridique propre, quasiment *sui generis*, « reflet de l'utilité publique coloniale » et dérogeant par conséquent à de nombreux aspects du droit français⁶.

2. Voir spécialement pour les Antilles les études détaillées de GERAUD-LLORCA E. : « Les institutions administratives des Antilles sous l'Ancien régime, 1626-1789 », *L'Historial antillais*, Fort-de-France et Pointe-à-Pitre, Éd. Dajani, 1981, t. 2, p. 226 sq. ; *L'administration coloniale monarchique. La Guadeloupe (1674-1789)*, thèse d'Histoire du droit, Paris II, 1984.
3. MOREAU J.-P., *Les Petites Antilles de Christophe Colomb à Richelieu*, Paris, Karthala, 1992. GRUNBERG B. (dir.), *Les indiens des Petites Antilles : Des premiers peuplements au début de la colonisation européenne*. Paris, L'Harmattan, 2011.
4. BLERARD A.-Ph., *Histoire économique de la Guadeloupe et de la Martinique, du xvii^e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1986 ; SCHNAKENBOURG C., notamment *Les sucreries de la Guadeloupe dans la seconde moitié du xviii^e siècle (1760-1790). Contribution à l'étude de la crise de l'économie coloniale à la fin de l'Ancien Régime*, thèse de Sciences économiques, Paris II, 1973 ; « Statistiques pour l'histoire de l'économie de plantation en Guadeloupe et en Martinique », *Bull. de la Société d'histoire de la Guadeloupe*, n° 31, 1977, p. 3-121 ; *Histoire de l'industrie sucrière en Guadeloupe aux xix^e et xx^e siècles*, t. 1, *La crise du système esclavagiste, 1835-1847*, Paris, L'Harmattan, 1980. Pour Saint-Domingue, voir SCHNAKENBOURG C., « Statistiques économiques haïtiennes à l'époque coloniale (1681-1789) », *Outre-Mers, Revue d'histoire*, décembre 2011, n° 372-373, p. 145-155 SAINT-LOUIS V., *Mer et liberté, Haïti (1492-1794)*, Port-au-Prince, 2008. Pour les Mascareignes, où l'industrie sucrière se développe plutôt au xix^e siècle, comparer avec : WANQUET C. (dir.), *Fragments pour une histoire des économies et sociétés de plantation à La Réunion, Saint-Denis*, Université de La Réunion, 1989 ; FUMA, S., *Une colonie île à sucre. L'économie de La Réunion au xix^e siècle*, Saint-Denis, Océan Éditions, 1989 ; HO, H. Q., *Contribution à l'histoire économique de La Réunion (1642-1848)*, Paris, L'Harmattan, 1998.
5. Sur la genèse de celle-ci, voir PETITJEAN ROGET J., *La société d'habitation à la Martinique, un demi-siècle de formation, 1635-1685*, Lille, Atelier de reproduction des thèses, 1980, 2 vol. Pour une vision plus large, voir notamment BEGOT D. (dir.), *La plantation coloniale esclavagiste, xvii^e-xix^e siècles (12^e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, Nancy, 2002)*, Paris, CTHS, 2008.
6. Voir l'étude de référence de GÉRAUD-LLORCA E., « La coutume de Paris outre-mer : l'habitation antillaise sous l'Ancien Régime », *Revue historique de droit français et étranger*, vol. 60, 1982, n° 2, p. 207-259.

La situation économique et sociale particulière des colonies françaises produit aussi des effets dans le droit relatif à l'état des personnes, dont le principal est l'esclavage, puisque l'habitation est fondée sur un mode de production esclavagiste⁷. Ce dernier est officiellement légalisé et réglementé par l'Édit de mars 1685⁸, alors qu'il est contraire à la coutume générale du royaume de France⁹. Ce texte, devenu symbolique, mais dont le contenu exact reste incertain¹⁰, et qui sera communément appelé « Code Noir » à partir de 1718¹¹, est applicable aux colonies des Antilles (à partir de 1687 pour Saint-Domingue) et de la Guyane (1704). Il peut être considéré comme l'acte fondateur du droit colonial français, en tant qu'ordre juridique spécifique, dérogoratoire au droit commun, et en même temps comme le révélateur de l'ambiguïté qui caractérise ce droit colonial, tiraillé entre volonté de contrôle étatique, résistances des colons et des spécificités locales, le tout aboutissant à la constitution d'un « ordre public colonial », distinct de l'ordre public national¹² et nettement subordonné aux impératifs économiques, étant donné l'importance croissante prise par le commerce colonial sous l'Ancien régime¹³.

Sous la pression de ces déterminants, le « droit colonial » français va rapidement évoluer, tant géographiquement que matériellement. Des édits généraux similaires à celui de 1685, mais distincts dans leur forme et dans leur esprit, sont élaborés pour les Mascareignes (1723) et la Louisiane (1724), encourageant le développement de droits locaux spécifiques, déjà bien entamé par les coutumes et jurisprudences locales, ainsi que les normes édictées par les administrateurs coloniaux. Mais au-delà de ces spécificités locales, le droit colonial tout entier accentue sa différence avec le droit commun du Royaume en instituant progressivement un statut juridique

L'auteur évoque plus généralement « l'altération du droit français des personnes, celui des biens, du droit de la famille et du patrimoine ».

7. Voir la synthèse générale de RÉGENT F. *La France et ses esclaves. De la colonisation aux abolitions (1626-1848)*, Paris, Grasset, 2007.
8. Voir les entrées « Code Noir » par HAROUËL J.-L., *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, et NIORT J.-F., *Dictionnaire des esclavages*, Paris, Larousse, 2010.
9. PEABODY S., « *There Are No Slaves in France* »: *The Political Culture of Race and Slavery in the Ancien Régime*, New York, Oxford University Press, 1996; CASTALDO A. « À propos du Code Noir (1685) », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre-mer français*, n° 1, 2002, p. 19-30, qui rappelle cependant les survivances esclavagistes dans certaines coutumes locales métropolitaines méridionales.
10. Voir la comparaison des différentes versions dans NIORT J.-F. *Code Noir*, Paris, Dalloz, coll. « Tiré à part », 2012.
11. *Le Code Noir ou Édit du Roy servant de règlement pour le Gouvernement et l'Administration de [la] Justice et la Police des Îles Françaises de l'Amérique, et pour la Discipline et le Commerce des Nègres et Esclaves dans ledit Pays, donné à Versailles au mois de mars 1685...*, Paris, Veuve Saugrain, 1718.
12. NIORT J.-F. *op. cit.*, p. 8.
13. Pour une vision globale, voir la thèse de TARRADE J., *Le commerce colonial de la France à la fin de l'Ancien Régime: l'évolution du régime de l'exclusif de 1673 à 1789*, Paris, PUF, 1972, 2 vol. Sur Saint-Domingue, voir COVO M., *Commerce, empire et révolutions dans le monde atlantique. La colonie française de Saint-Domingue entre métropole et États-Unis (ca. 1778-ca. 1804)*, thèse d'Histoire, EHESS, 2013; SAINT-LOUIS V., *Aux origines du drame d'Haïti. Droit et commerce maritime (1794-1806)*, Port-au-Prince, 2004.

intermédiaire entre la pleine liberté et la servitude, contrairement aux dispositions de l'Édit de 1685, à l'égard des « Gens de couleur libres¹⁴ », cantonnés dans un statut juridique intermédiaire, discriminatoire et ségrégationniste, entre le Blanc libre et l'esclave¹⁵. Le droit de se rendre librement dans le royaume de France, dont ils sont pourtant théoriquement sujets, leur est même contesté. Après plusieurs textes visant à restreindre leur liberté de déplacement entre les colonies et la métropole, une déclaration royale du 9 août 1777 leur interdit en effet l'entrée du royaume de France, ainsi que le rappelle la contribution de Pierre Boule¹⁶.

Au final, et plus on s'avance dans le XVIII^e siècle, le principe d'assimilation juridique est donc fortement nuancé. En définitive, les spécificités l'emportent. D'ailleurs, les colonies ne font pas partie intégrante du Royaume. Il apparaît donc que les contraintes de la situation particulière des colonies et l'évolution particulière de leurs structures propres ont conduit à l'élaboration d'un droit local original, essentiellement dérivé du système juridique métropolitain et profondément influencé par lui, mais différent, et caractérisé tant par l'incertitude que la complexité, ainsi que le rappelle notamment Éric de Mari dans sa contribution.

Les lois et règlements concernant les colonies émanant de l'autorité centrale sont rassemblés dans des recueils qui seront également appelés « Code Noir », et dont l'édition Prault est la plus connue¹⁷. Mais il existe aussi des compilations « régionales », qui intègrent des textes locaux, telles que le recueil de Moreau de Saint-Méry pour « l'Amérique sous le Vent » (consacré principalement – mais pas exclusivement – à Saint-Domingue)¹⁸,

14. Voir à ce sujet NOËL E. (dir.), *Dictionnaire des gens de couleur dans la France moderne*, Genève, Droz, 2011.

15. NIORT J.-F., « La condition des libres de couleur aux Antilles françaises (XVIII^e-XIX^e siècles) : ressources et limites d'un système ségrégationniste », *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'outre mer français* (PUAM), n° 2, 2004, p. 61-119.

16. Voir plus généralement les synthèses de BOULLE P.H., *Race et esclavage dans la France de l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 2007 ; NOËL E., *Être noir en France au XVIII^e siècle*, Paris, Tallandier, 2006.

17. *Le Code Noir ou Recueil des Règlements rendus jusqu'à présent concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, le Discipline et le commerce des Nègres dans les Colonies Françaises*, Paris, Prault, « Avec privilège du Roi » : ce recueil quasi officiel s'étouffe au fil des éditions (1742, 1747, 1767 et enfin la plus complète, celle de 1788, qui compte 636 p.), témoignant de l'ampleur qu'avait pris le droit colonial à la veille de la Révolution. Pour une vision plus analytique et doctrinale (mais qui ne traite en réalité que des Antilles françaises), voir le recueil du juriste PETIT E., ancien conseiller au Conseil supérieur de Leogane, député des conseils supérieurs coloniaux et auteur par ailleurs d'un *Traité sur le gouvernement des esclaves* (1777) : *Droit public ou Gouvernement des Colonies Françaises, D'après les Loix faites pour ces Pays*, Paris, Delalain, 2 vol., 1771. Émilien Petit fut d'ailleurs chargé par Louis XV en 1761 d'élaborer un code des colonies, ou tout au moins de préparer une réforme générale du droit colonial, dont l'ouvrage précité, publié « Avec approbation et privilège du Roi », constitue une sorte de « traité » quasi officiel.

18. MOREAU DE SAINT-MÉRY, M.-L.-E., *Loix et constitutions des colonies françaises de l'Amérique sous le Vent...* À Paris chez l'auteur, Quillau, Méquignon jeune. Et au Cap Français chez M. Baudry des Lozières. À Bordeaux, les Frères Labotières. À Nantes, Despilly. 6 t., 1784-1790. L'auteur, d'origine créole martiniquaise, ancien avocat au Parlement de Paris, puis installé comme colon à Saint-Domingue et pourvu d'un poste de conseiller au Conseil supérieur du Cap, a également compilé des « codes » régionaux non publiés, qu'on retrouve dans les Archives d'Outre-Mer

le *Code de la Martinique* (1767)¹⁹, ou encore le *Code Delaleu* (1777) pour les Mascareignes²⁰.

Face à cet héritage juridique de l'Ancien Régime en matière coloniale, fait de dérogations, de spécificités et de complexité de plus en plus grandes, génératrices d'incertitudes²¹, mais aussi – et ce point est fondamental – *d'ineffectivité* de la norme nationale²², il était intéressant de se demander comment la Révolution – et notamment à travers son ambition d'uniformité juridique et administrative – avait abordé et traité la question des colonies²³ et de leur législation. L'objectif de ce colloque fut donc d'explorer un certain nombre de pistes de recherche concernant la loi, son élaboration, sa publication et son application en milieu colonial et surtout son « esprit » durant l'époque révolutionnaire – au sens large – une époque qu'on aura pu distinguer en trois temps, révélateurs de profondes évolutions idéologiques et juridiques : une période d'hésitation et de conservatisme, maintenant la spécificité coloniale, sous la Constituante et, dans une moindre mesure, sous la Législative ; une politique juridique nettement plus volontariste dans le sens de l'assimilation et de l'émancipation, de la Convention au Directoire ; et enfin la réaction napoléonienne, revenant au principe de spécificité et au droit colonial d'Ancien régime.

La contribution de Pierre Boule nous présente le durcissement de la législation concernant les gens de couleur et Noirs présents dans le royaume de France, tout au long du XVIII^e siècle, puis son évolution sous la période révolutionnaire. Un groupe parisien de gens de couleur libres profite des

(ANOM), F 3, Fonds Moreau de Saint-Méry : « Code de la Guyane » (cartons 213 *sq.*), « Code de la Guadeloupe » (cartons 221 *sq.*), « Code de la Martinique » (cartons 247 *sq.*), « Code de Saint-Domingue » (cartons 269 *sq.*).

19. Élaboré par Jacques Petit de Vieuvigne, fils d'Émilien Petit précité, conseiller au Conseil supérieur de la Martinique, sénéchal et juge à l'amirauté de Saint-Pierre, et qui sera complété par des suppléments en 1772 et 1786. Une nouvelle édition, due à Durand-Molard, paraîtra entre 1807 et 1814. Pour la Guadeloupe est élaboré en 1779 un recueil officiel manuscrit (*Recueil des loix particulières à la Guadeloupe et dépendances*) à la demande du gouverneur d'Arbaud et de l'intendant Peynier, mais qui ne sera ni imprimé ni publié.
20. *Code des Isles de France et de Bourbon*. En 1786, le roi de France récompensa l'auteur, pour son ouvrage, d'une pension de 1 000 livres. Enrichi de trois suppléments en 1783, 1787 et 1788, le *Code Delaleu* connaîtra une réédition en 1826. Plus tard Delabarre de Nanteuil publiera un *Précis de l'Île de la Réunion, Répertoire raisonné des lois, ordonnances locales, décrets coloniaux, règlements et arrêtés d'un intérêt général en vigueur dans cette colonie* (Paris, Gors, 3 vol., 1843-1844).
21. MOREAU DE SAINT-MÉRY écrit à cet égard que toutes les colonies ont « une législation que des actes contradictoires et multipliés rendent incertaine » (*op. cit.*, t. 1, p. X). Voir aussi PETIT E. : « il est sans contredit que les Édits et Ordonnances généraux, faits pour la France européenne devroient aussi servir de loix dans cette colonie ; mais on ne les y connoit pas » (*Mémoires sur l'établissement de la partie française de l'isle de Saint-Domingue, sous le vent de l'Amérique*, 1750, p. 69).
22. DEBIEN G. remarque d'ailleurs que « les ordonnances et les édits du roi... n'étaient obéis à Saint-Domingue qu'autant qu'ils n'allaient pas contre les coutumes et les intérêts des habitants » (*Esprit colon et esprit d'autonomie à Saint-Domingue au XVIII^e siècle*, Paris, Larose, 1954, p. 9). Pour le Code Noir en particulier voir CHAULEAU F., *Essai sur la condition servile à la Martinique (1635-1848). Contribution à l'étude de l'ineffectivité juridique*, thèse Droit, Paris, 1964.
23. Sur la question du rapport entre la Révolution française et les colonies, voir RÉGENT F., « Pourquoi faire l'histoire de la Révolution française par les colonies ? », dans CHAPPEY J.-L., GAINOT B., MAZEAU G., RÉGENT F., SERNA P., *Pour quoi faire la Révolution*, Paris, Agone, 2012.

débuts de la Révolution pour réclamer l'égalité avec les Blancs dans les colonies. La contribution d'Érick Noël montre les contours sociaux de ce groupe, l'importance de leur implication qui leur permettra d'obtenir une évolution de la législation en leur faveur. L'égalité juridique obtenue, chaque membre du groupe suit sa propre trajectoire dans le nouvel ordre républicain. Pourtant, cette victoire législative est difficile à obtenir, tant les résistances de l'Assemblée constituante sont fortes comme le montre Yann-Arzel Durelle Marc. En effet, les Constituants mettent les colonies hors du champ d'application de la loi fondamentale de la Nation. Tout en trahissant leurs idéaux de liberté, ils mettent en place un système juridiquement incohérent en ce qui concerne le sort réservé aux colonies et à leurs habitants. L'Assemblée constituante intervient le moins possible dans la législation coloniale, comme on le voit à travers le décret législatif du 24 septembre 1791 qui laisse aux assemblées coloniales tout pouvoir pour légiférer sur le droit des personnes dans les colonies.

En matière économique aussi, l'Assemblée constituante se montre conservatrice en préservant le système de l'*Exclusif*, comme le montre Manuel Covo ; alors qu'un effort de libéralisation du commerce intérieur est effectué, les colonies continuent d'être traitées comme des entités séparées de la Nation. C'est l'entrée en guerre de la France et non les assemblées nées de la Révolution, qui, en ouvrant les ports aux navires américains, suspend le régime prohibitif, jusqu'alors conservé.

Le processus révolutionnaire aboutit à l'égalisation juridique entre Blancs et libres de couleur, le 28 mars 1792, puis à l'abolition de l'esclavage et à l'émancipation tant civile que politique des « nouveaux libres », le 4 février 1794²⁴. Les mécanismes aboutissant à ces lois sont à la fois internes (rôle des philanthropes et logique juridique des « droits de l'Homme ») et externes (révoltes des colons contre-révolutionnaires, des libres de couleur et des esclaves ; guerre contre l'Espagne et l'Angleterre ; proclamation de Sonthonax à Saint-Domingue en août 1793). À partir de 1797 – en application de la Constitution de l'an III [1795] – les colonies deviennent des départements français. La contribution de Frédéric Charlin révèle les difficultés de l'expérimentation du principe d'isonomie juridique révolutionnaire dans les anciennes colonies : la nomination d'agents par le Directoire Exécutif – et ce « jusqu'à la paix » – place encore les nouveaux départements dans une forme de spécificité juridique, malgré l'affirmation du principe d'identité législative dans la Constitution de 1795. Les contributions de Frédéric Régent et d'Éric de Mari, à travers d'une part les mesures autoritaires et de « mise au travail » des administrateurs locaux, et d'autre part les actes notariés, révèlent les limites de la législation d'émancipation et d'assimilation à la Guadeloupe et à Saint-Domingue : les empreintes de l'escla-

24. Cette mesure ne sera toutefois pas appliquée en Martinique, restée britannique jusqu'en 1802, ainsi que dans les Mascareignes, suite à la résistance des Colons.

vage, voire sa perpétuation officieuse, ainsi que, plus généralement, la complexité et la spécificité du contexte colonial et de son droit, continuent en effet de marquer les territoires étudiés²⁵.

Cette période est également marquée par l'expédition d'Égypte (1798-1801), seule entreprise d'expansion en dehors de l'Europe de la Révolution. Cette tentative de colonisation nouvelle, non fondée sur l'esclavage comme système productif, et qui s'inscrit dans une mission « civilisatrice », est propice à la reconnaissance d'une nationalité du colonisé. Ainsi que le montre Yerri Urban, l'expédition d'Égypte annonce l'avenir, en tant que « laboratoire » juridique : ce qui se passe en Égypte à ce moment préfigure en effet les pratiques juridiques du second empire colonial français, qui se développera à partir de la conquête d'Alger en 1830, notamment au regard de la citoyenneté et de l'indigénat²⁶.

Pourtant, après le coup d'état de Napoléon Bonaparte et la signature des préliminaires du Traité d'Amiens (1^{er} octobre 1801) avec le Royaume-Uni, le retour à la paix est marqué par une volonté de retour à l'ordre ancien de la part du régime consulaire, dont le ministère de la Marine et des Colonies est aux mains des partisans de la vieille idéologie coloniale. Les velléités d'autonomie de Toussaint Louverture et la révolte de l'armée de couleur en Guadeloupe en 1801 sont le prétexte à des expéditions militaires qui aboutissent au rétablissement de l'esclavage en Guadeloupe et en Guyane, mais qui conduisent par contre à l'indépendance de Saint-Domingue, le 1^{er} janvier 1804. Jean-François Niort et Jérémy Richard retracent le retour progressif mais radical de l'ordre colonial ancien qui se dessine dans les colonies restées ou redevenues françaises, malgré l'application du Code civil à ces territoires, à partir de 1805, qui fait dès lors coexister, et jusqu'en 1848, la modernité et l'archaïsme juridiques et fige la société coloniale en trois « classes », comme sous l'Ancien régime²⁷. Bernard Gainot observe le même processus aux Mascareignes (Réunion et Île Maurice), à travers la constitution de ce qui sera appelé le « Code Decaen ». Quant aux contributions de Bruno Maillard et de Sudel Fuma, elles montrent que la justice des esclaves relève d'un ensemble juridique fort disparate qui conjugue à la fois le droit et la procédure pénale d'Ancien Régime, la législation répressive de la période révolutionnaire et impériale ainsi que les normes et la jurisprudence locales. Le tout pouvant se faire sous le contrôle d'une administration britannique, comme ce fut le cas dans le cadre de la répression judiciaire de la révolte des esclaves de Saint-Leu, à La Réunion, en 1811.

25. Voir plus largement sur la Guadeloupe à cette période : RÉGENT F., *Esclavage, métissage, liberté. La Révolution française à la Guadeloupe, 1789-1802*, Paris, Grasset, 2004.

26. URBAN Y., *L'indigène dans le droit colonial français (1865-1955)*, préface d'O. Beaud, avant-propos de P. Charlot, Paris, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2010.

27. NIORT J.-F. (dir.), *Du Code noir au Code civil : jalons pour l'histoire du droit en Guadeloupe. Perspectives comparées avec la Martinique, la Guyane et la République d'Haïti*. Actes du colloque de Pointe-à-Pitre des 1^{er}-3 décembre 2005, organisé par le GREHDIOM et le CAGI à l'occasion du bicentenaire de l'application du Code civil aux colonies, préface H. Bangou, Paris, L'Harmattan, 2007.

Cette spécificité et cette complexité du droit colonial se retrouvent également sur l'île de Saint-Barthélemy, comme le montre la contribution de Fredrik Thomasson, soulignant l'influence de la législation coloniale française dans le droit et les pratiques judiciaires de cette colonie suédoise.

Enfin, l'impact de la Révolution française sur les débats concernant l'esclavage colonial et son abolition se révélera considérable, et ce durant encore plus d'un demi-siècle, comme le montre l'ultime contribution d'Olivier Grenouilleau. Il y montre notamment comment les stratégies des abolitionnistes pour obtenir une loi d'abolition tiendront compte de l'expérience révolutionnaire.

Au final, renouant avec la période de la Convention et du Directoire, les principes de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 finiront en effet par s'imposer dans les « vieilles colonies » à partir de 1848... La « loi révolutionnaire » – *révolutionnaire* au sens fort du terme – de la période conventionnelle et directoriale finira donc par y triompher, mais en partie seulement, puisque la « seconde » départementalisation n'interviendra qu'en 1946. Le droit colonial conservera donc sa spécificité... Spécificité qui se développera d'ailleurs avec le retour du colonialisme sous la III^e République, un colonialisme certes sans esclavage, mais toujours marqué par le préjugé de couleur et de civilisation...